

## [Text]

**Mr. Oberle:** Yes.

**Mr. Allmand:** We take the position, and so does the Government of Quebec that, while some people might have preferred that the substance of 214 be put into the law, we feel that that is not really necessary. We feel that we are bound to negotiate with third parties who are outside the territory but who allege to have claims in the territory, and Mr. Bérubé has said the same thing to me. He repeated that to me when I spoke with him last Thursday. He said that it is in the agreement, the Government of Quebec is committed to negotiating with third parties. He said, I am willing to negotiate with third parties; if they demonstrate that they have rights in the territories we will sign subagreements with them." So, although it is not in the law, he feels bound and has repeated that, and we feel bound. We would have been willing to put something in the law, but since that is not possible we feel just as bound, even though it is not in the law.

**Mr. Oberle:** So the third parties will have to accept your verbal commitment that you will help them in any way you can to negotiate what . . .

**Mr. Allmand:** More than that, Mr. Oberle, it is in the agreement. It is in the signed . . .

**Mr. Oberle:** Whom do they negotiate with?

**Mr. Allmand:** It is a contractual obligation. It is not a statutory obligation, but it is a legal obligation in virtue of a contract, and it was signed by all the parties, including the Government of Canada, the Government of Quebec, Quebec Hydro, the James Bay Development Corporation, the Cree, the Inuit. So it is not just the verbal commitment of myself and of Mr. Bérubé, but it is part of a contract, which can be enforced in court.

**Mr. Oberle:** So the rights of the third parties are not established by legislation, but the privileges of the legal profession in the Province of Quebec are well . . .

• 1125

**Mr. Allmand:** Either way, you know, when people claim a right they claim it in virtue of a law or in virtue of a contract. If the other party does not co-operate they have to go to court either way. Even if Section 2.14 . . . the substance or it . . . was in the bill and there was a dispute, they would still have to go to court if there was no agreement, if there was a disagreement between the parties on third party rights.

Your rights are enforced in a court whether the rights arise through legislation or through an agreement, a contract. Mr. Bérubé believes he has an obligation to negotiate third party claims under 2.14, and so do we. We understand that some of the witnesses feel uneasy about the situation and they would have preferred to have it in the legislation. We would have gone along with that but it was not possible to get that agreement. So we feel that the total agreement has so many other things of benefit to the parties that we should proceed.

## [Interpretation]

**M. Oberle:** Oui.

**M. Allmand:** Nous avons adopté la position, ainsi que le gouvernement du Québec, que quoique certaines personnes auraient préféré que l'essentiel de 2.14 soit mis dans la loi, nous croyons que ce n'est pas vraiment nécessaire. Nous croyons que nous sommes obligés de négocier avec les tierces parties de l'extérieur du Territoire qui prétendent avoir des réclamations dans le Territoire, et M. Bérubé a déclaré la même chose. Il me l'a répété lorsque je lui ai parlé jeudi dernier. Il a dit que c'était dans la convention, le gouvernement du Québec s'est engagé à négocier avec les tierces parties. Il a dit, «Je suis prêt à négocier avec les tierces parties; si elles démontrent qu'elles ont des droits dans les territoires, nous signerons une sous-convention avec elles.» Donc, quoique ce ne soit pas dans la loi, il se croie obligé, et il l'a répété, et nous nous croyons obligés. Nous aurions accepté de mettre quelque chose dans la loi, mais puisque cela n'est pas possible, nous nous sentons quand même aussi obligés, quoique ce ne soit pas dans la loi.

**M. Oberle:** Donc, les tierces parties devront accepter votre engagement verbal que vous les aiderez de toutes les façons que vous pourriez négocier, ce que . . .

**M. Allmand:** Plus que cela, monsieur Oberle, c'est dans la convention. C'est dans la convention signée . . .

**M. Oberle:** Avec qui négocient-ils?

**M. Allmand:** C'est une obligation contractuelle. Ce n'est pas une obligation réglementaire, mais c'est une obligation légale en vertu d'un contrat, et il fut signé par toutes les parties, y compris le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, l'Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James, les Cris, les Inuit. Donc, ce n'est pas seulement mon engagement verbal et celui de M. Bérubé, cela fait partie d'un contrat, qui peut être porté devant un tribunal.

**M. Oberle:** Donc, les droits des tierces parties ne sont pas définis par la loi, mais les privilèges de la profession légale de la province de Québec sont bien . . .

**M. Allmand:** De toute façon, vous savez, lorsque les gens réclament un droit, ils le réclament en vertu d'une loi ou en vertu d'un contrat. Si une autre partie ne collabore pas, ils doivent aller devant les tribunaux d'une façon ou d'une autre. Même si l'article 2.14, l'essentiel de cet article, était dans le bill et qu'il y avait un différend, il faudrait quand même aller devant le tribunal s'il n'y avait pas d'entente, s'il y avait désaccord entre les parties sur les droits des tierces parties.

Vous pouvez faire valoir vos droits devant un tribunal, que ces droits proviennent de la loi ou d'une convention, ou d'un contrat. M. Bérubé croit qu'il a une obligation de négocier les réclamations des tierces parties selon l'article 2.14 et nous croyons la même chose. Nous comprenons que certains témoins soient mal à l'aise vis-à-vis cette situation et qu'ils auraient préféré que ce soit dans la loi. Nous aurions été prêts à le faire, mais il fut impossible d'en arriver à un accord. Donc nous pensons que la convention dans son ensemble contient